

DECRET N° 2017-68 DU 1^{ER} FEVRIER 2017
PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION D'UN SYSTEME
D'INFORMATION SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION
ROUTIERE EN COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et du Ministre des Infrastructures Economiques,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4,16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu** la loi N° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu** la Directive N° 14 /2009/CM/UEMOA portant institution et organisation d'un système d'information sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision No 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Pour l'application des dispositions du présent décret, on entend par :
- **administration en charge de la sécurité routière**, l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER ;
 - **système d'information sur les accidents de la circulation routière**, ensemble des dispositions réglementaires ou législatives, de matériels et logiciels informatiques, de procédures et d'acteurs en interaction pour produire des données et informations sur les accidents de la route.
 - **formulaire**, le document sur lequel sont enregistrées les données relatives à l'accident de la circulation routière.
 - **gravité des victimes**, la gravité des victimes conforme à celle de l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS, concerne :
 - la personne qui décède immédiatement ou dans les trente (30) jours, des suites d'un accident de la circulation, est considérée comme un tué ;
 - la personne qui est hospitalisée pendant une durée excédant six (6) jours, des suites d'un accident de la circulation routière est considérée comme un blessé grave ;
 - la personne qui est hospitalisée pendant une durée n'excédant pas six (6) jours, des suites d'un accident de la circulation routière est considérée comme un blessé léger.
 - **organisme directeur** : la structure mise en place par l'Etat pour conduire et mettre en œuvre la politique, les programmes et les projets nationaux de sécurité routière.
 - **procédure de collecte** : l'ensemble de règles à suivre pour la mise à disposition des formulaires, le renseignement des formulaires et la collecte des formulaires renseignés.
- Article 2 :** Il est institué un système d'information harmonisé, efficace et opérationnel sur les accidents de la circulation routière en Côte d'Ivoire, en application de la Directive n°14/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 susvisée.
- Article 3 :** Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est mis en place, par l'administration en charge de la sécurité routière, et couvre le territoire national.
- L'administration en charge de la sécurité routière centralise les données du système et en assure la gestion au niveau national.
- Article 4 :** Le système d'information sur les accidents de la circulation routière comporte un formulaire, une procédure de collecte des données, une base de données d'accidents et des acteurs identifiés.
- Il comporte, en outre, les composantes ci-après :
- un dispositif de cartographie des données d'accidents routiers ;
 - un dispositif de suivi des victimes des accidents routiers.

Article 5 : Le formulaire d'enregistrement des données est conçu pour fournir des informations détaillées sur la date, le lieu, notamment la route et son environnement immédiat, les conditions atmosphériques, les usagers en cause, tels le conducteur, le piéton, les passagers, les véhicules, les circonstances et la gravité de l'accident de la route.

Le formulaire porte un code de référence permettant la traçabilité des informations, notamment pour le suivi de chaque victime de l'accident routier.

Article 6 : La procédure de collecte définit les règles d'exercice des acteurs impliqués dans la mise à disposition et la publication des données recueillies sur le formulaire défini à l'article 5 au présent décret.

Article 7 : La base de données des accidents de la circulation routière est conçue de manière à satisfaire tous les besoins d'informations, en ce qui concerne notamment :

- la gravité des victimes : tué, blessé grave, blessé léger avec types de lésions, dommages ou traumatismes, par catégorie et selon l'âge des victimes ;
- la localisation géographique, localisation GPS, carrefour, virage ;
- **l'âge, la validité du contrôle technique, la validité de l'assurance, l'état mécanique général, l'appartenance, le genre, le type de chargement du véhicule ;**
- les types de collision ou types d'accidents et victimes associées ou usagers en conflit ;
- **les catégories de véhicules impliquées, les accidents et les victimes associées ;**
- les infractions ou facteurs d'accident et les victimes associées ;
- la vitesse au moment de l'accident ;
- le défaut de maîtrise ;
- la distribution entre zones d'agglomération ou hors agglomération des accidents et victimes associées ;
- la distribution des accidents et victimes associées selon le genre de l'utilisateur ;
- la distribution des accidents et victimes selon les catégories de route, notamment classe et type de revêtement ;
- la distribution des accidents et victimes associées selon les entités administratives, notamment villes, départements, provinces, arrondissements ou régions du pays ;
- la distribution des accidents et victimes associées selon les périodes horaires de la journée ;

- la distribution des accidents et victimes associées selon l'âge, les catégories de permis de conduire impliqués et les pays d'obtention du permis de conduire ;
- la distribution des accidents et victimes associées selon l'âge des conducteurs impliqués ;
- la distribution mensuelle des accidents et victimes associées ;
- la distribution hebdomadaire des accidents et victimes associées ;
- la distribution des accidents sur le réseau routier ;
- la distribution des accidents et victimes associées selon la catégorie socioprofessionnelle ;
- la distribution des accidents et victimes associées selon la prise d'alcool ou de stupéfiants.

Article 8 :

- Les acteurs du système d'information sont :
- l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER ;
 - la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation ;
 - le Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires, en abrégé GSPM ;
 - le Service d'Aide Médicale d'Urgence, en abrégé SAMU ;
 - la Police Nationale ;
 - la Gendarmerie Nationale ;
 - l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire, en abrégé ASACI ;
 - le Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire, en abrégé HCPETR-CI ;
 - la Direction Générale de la Santé ;
 - la Direction des Routes ;
 - l'Institut National de la Statistique ;
 - une structure de contrôle technique automobile ;
 - les sociétés concessionnaires des routes et d'autoroutes.

Article 9 :

L'administration en charge de la sécurité routière recueille auprès des autres acteurs les données relatives aux accidents de la circulation routière, en assure le traitement et la publication.

Les acteurs du système d'information mentionnés à l'article 8 du présent décret sont tenus de fournir, dans les meilleurs délais, les données indispensables à l'analyse des accidents de la circulation routière, à l'administration en charge de la sécurité routière.

Article 10 Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est évalué périodiquement, avec tous les partenaires producteurs de données.

Un rapport statistique annuel sur les accidents de la circulation routière est transmis au Ministre chargé du Transport routier.

Article 11: Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Ministre des Infrastructures Economiques assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2017

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet